

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE
LOCALITÉ DE SAINT-HYACINTHE
« Chambre civile »

N° : 750-32-010379-116

DATE : 18 JUIN 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC-NICOLAS FOUCAULT, J.C.Q.

HABITATIONS CLASSICO-MBL INC.

Demanderesse

c.

LES REVÊTEMENTS FRANÇOIS JUTRAS INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] CLASSICO réclame 7 000 \$ à JUTRAS suite au contrat intervenu le 2 mai 2007 dans lequel JUTRAS s'engage à fournir et à installer du parement de vinyle sur un immeuble construit par CLASSICO.

[2] JUTRAS refuse de payer alléguant qu'il n'a aucune responsabilité quant aux problèmes soulevés par CLASSICO et aux frais déboursés par lui.

LES FAITS

[3] CLASSICO construit, au printemps 2007, une résidence à Marieville.

[4] En mai 2007, il convient avec JUTRAS que celui-ci fournira et installera du vinyle sur cette résidence. Ces travaux sont effectués à cette époque.

[5] Au printemps 2010, les acheteurs de la résidence soulèvent un problème de décoloration du vinyle à CLASSICO. Il s'ensuit un processus d'arbitrage entre CLASSICO et les acheteurs.

[6] Une décision est rendue, le 10 novembre 2010, laquelle conclut à un vice sur la maison et condamne CLASSICO à procéder au remplacement complet du vinyle avant le 1^{er} juin 2011.

[7] Suite à cette décision, CLASSICO transmet le 3 mai 2011, une mise en demeure à JUTRAS l'enjoignant de procéder aux travaux d'enlèvement et d'installation d'un nouveau vinyle sur la maison.

[8] JUTRAS ne donne aucune réponse à CLASSICO. CLASSICO retient les services d'un tiers installateur qui effectue les travaux requis le 1^{er} juin 2011. Le coût de ces travaux est de 7 812,35 \$.

[9] Suite à l'achèvement des travaux, CLASSICO met en demeure JUTRAS de payer cette somme.

[10] JUTRAS ne paie pas et refuse toujours payer.

[11] Selon JUTRAS, c'est le manufacturier qui doit payer pour le démembrement et l'installation d'un nouveau vinyle.

[12] JUTRAS reconnaît que cette réparation peut coûter environ 5 000 \$.

ANALYSE ET DÉCISION

[13] L'article 2103 du *Code civil du Québec* mentionne ce qui suit :

Art. 2103 «*L'entrepreneur ou le prestataire de services fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que les parties n'aient stipulé qu'il ne fournirait que son travail.*

Les biens qu'il fournit doivent être de bonne qualité; il est tenu, quant à ces biens, des mêmes garanties que le vendeur.

Il y a contrat de vente, et non contrat d'entreprise ou de service, lorsque l'ouvrage ou le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis.»

[14] Dans les circonstances, JUTRAS est responsable de garantir la qualité du produit qu'il vend à CLASSICO pour la résidence de Marieville. La preuve démontre que le vinyle était de mauvaise qualité.

[15] L'offre lui a été faite de remédier lui-même à la situation ce qu'il n'a pas tenté de faire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête de Habitations Classico-MBL Inc.;

CONDAMNE Les Revêtements François Jutras à payer Habitations Classico-MBL Inc. la somme de 7 000 \$ plus les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 27 juin 2011 ainsi que les frais judiciaires de 207 \$.

MARC-NICOLAS FOUCAULT, J.C.Q.

Date d'audience : Le 7 juin 2012